Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 113404980 Y - MCE - 001

M. ARNAUD RAVEL
601 CHE DU VALLON DE LA GALERE
13420 GEMENOS

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. ARNAUD RAVEL n° SIREN 452570716, 601 CHE DU VALLON DE LA GALERE 13420 GEMENOS est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 113404980 Y 001 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :

  - METIER DE LA CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS
    - CHARPENTE BOIS
  - METIER DE LA COUVERTURE
    - COUVREUR

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251108-69cjwlb-1756-1-8-12:39:57-113404980

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>• En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>• Hors Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>• En présence d'un CCRD :
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251108-69cjwb-1756-3-8-12:39:57-113404980

00001570-0007-0009-00

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 8 novembre 2025
Pour MAAF Assurances SA

Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251108-69cjwb-1756-5-8-12:39:57-113404980

00001570-0008-0009-00

- la réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking", avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.

Sont exclus de cette activité :

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- les travaux de dépose / traitement de l'amiante et du plomb,
- la réalisation de couvertures textiles,
- la réalisation de peinture sur toitures,
- la réalisation de couverture en chaume,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage,
- la pose de chevrons et de pannes d'une portée maximum de 5 mètres, à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie.

00001570-0009-0009-00

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251108-69cjwb-1756-7-8-12:39:57-113404980

N° de client : 113404980Y
Nom : M. ARNAUD RAVEL

00001570-0005-0069-00

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

PERIMETRE OU COMPLEMENT DE VOS ACTIVITES

METIER DE LA CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois.
Cette activité comprend :
- la couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques plastiques, y compris les gouttières,
- le bardage y compris avec mise en oeuvre par l'extérieur d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- la pose de fenêtres de toit, de skydomes, de lanterneaux, de puits de lumières et d'exutoires de fumées,
- la réalisation de Pergolas, non-couvertes, non-closes, en ossature bois,
- les supports de couverture ou d'étanchéité,
- les plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets,
- l'isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- la mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes bois et escaliers y compris garde-corps,
- l'application de produits de protection des bois et traitement préventif ou curatif des bois, réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.

Sont exclus de cette activité :
- le diagnostic parasitaire des bois,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades panneaux,
- les constructions à ossature bois.

METIER DE LA COUVERTURE

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture.
Cette activité comprend :
- l'étanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 300 m² par chantier par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages,
- les travaux de zinguerie et d'éléments accessoires en tous matériaux,
- la pose en toiture de souches d'évacuation de fumées préfabriquées en acier, sans conception, ni prescription, ni raccordement à l'appareil de chauffage,
- la pose de fenêtres de toit, de puits de lumières, de trappes de désenfumage, de skydomes, de lanterneaux, de voûtes polycarbonate y compris leurs abergements et leurs systèmes de commandes manuels et/ou automatiques,
- la réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- le ravalement et réfection des souches hors combles,
- l'installation de paratonnerres,
- le bardages en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- la pose d'éléments de charpente non assemblés (pannes, chevrons),
- la réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking", avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.

Sont exclus de cette activité :
- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- les travaux de dépose / traitement de l'amiante et du plomb,
- la réalisation de couvertures textiles,

FEUILLET
MAAF Assurances SA
Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT n° 542 073 580
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT CEDEX 9.